

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 389-22
DU 12 septembre 2022

OBJET : COURSE À PIEDS « LA RONDE DE CRUSSOL » PARCOURS ENFANTS LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande présentée par l'association MACADAM 07 - Espace Rémy Roure - 696, avenue Georges Clémenceau - 07500 GUILHERAND-GRANGES,

VU le récépissé de déclaration pour la manifestation sportive éditée par la Sous-Préfecture de Tournon-Sur-Rhône en date du 10 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de ce parcours,

ARRÊTE

Article 1 : La course empruntera les rues suivantes :

place Louis Alexandre Faure – rue du Prieuré - parking de l'Arzalier - rue Antonin Basset - rue Sœur Dominique - rue de la République - rue Pasteur – place de l'Église – rue Ferrachat – rue du Prieuré – place Louis Alexandre Faure.

Article 2 : Règlementation du stationnement et de la circulation

Sur la place Louis Alexandre Faure : le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité de la place du **vendredi 16 septembre à 11h00 au dimanche 18 septembre 2022 à 18h00.**

Sur la rue Ferrachat et la rue des Sœurs Dominique : Le stationnement et la circulation seront interdits, le **samedi 17 septembre 2022 de 12 h 00 à 17 h 00,**

Les signaleurs de l'organisation pourront momentanément interdire la circulation à tous les véhicules sur l'ensemble du circuit cité dans l'article 1 au moment du passage des coureurs afin d'en assurer la sécurité.

Article 3 : Les panneaux de stationnement interdits seront mis en place par les agents du CEP du Prieuré et les services techniques.

Article 4 : Le reste de la signalisation, les barrières, l'information des riverains, sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière (J. LACHARME).

Article 6 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes. La signalisation règlementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilhaerand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Président de MACADAM 07,
- Monsieur le Directeur du RESEAU CITEA – VRD,
- Monsieur le Directeur des Courriers Rhodaniens,
- Madame la Directrice du Pôle Culturel,
- Monsieur Frédéric GERLAND, Adjoint au Maire en charge des Sports et Tourisme.



Jacques DUBAY,

Maire de Saint-Péray

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.